

Table des matières

- 18.1** **champ d'application**
- 18.2** **dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les espaces boisés**
 - 18.2.1 dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
 - 18.2.2 dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
- 18.3** **protection des arbres existants dans le périmètre d'urbanisation**
 - 18.3.1 champ d'application
 - 18.3.2 obligation d'un certificat d'autorisation
 - 18.3.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres
 - 18.3.4 obligation de remplacer un arbre abattu
- 18.4** **arbres réglementés**

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés du territoire municipal.

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;

- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.2.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

18.3 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

18.3.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

18.3.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

Remplacé, Art. 14
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

18.3.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- g) la coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétence en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité).

18.3.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- c) il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé;

- d) les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- e) l'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre;

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

18.4 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (*populus tremuloides*);
- peuplier blanc (*populus alba*);
- peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- peuplier du Canada (*populus datoides*);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (*acer saccharum*);
- orme américain (*ulmus americana*).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.